

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de franchise avec Corporation of the City of Port Colborne.

Apprenez-en plus. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour :

1. Le renouvellement d'un contrat de franchise avec Corporation of the City of Port Colborne qui octroierait à Enbridge Gas Distribution Inc. le droit de bâtir, d'exploiter et de développer un réseau de distribution de gaz naturel, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel pendant 20 ans.
2. L'émission d'une ordonnance selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des électeurs municipaux de Corporation of the City of Port Colborne en ce qui a trait au renouvellement du contrat de distribution de gaz naturel.
3. L'émission d'une ordonnance qui annule le certificat de commodité et de nécessité publique existant détenu par Enbridge Gas Distribution Inc. pour l'ancienne ville de Port Colborne et qui le remplace par un seul certificat de commodité et de nécessité publique pour Corporation of the City of Port Colborne.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête déposée par Enbridge Gas. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant à l'approbation de la requête déposée par Enbridge Gas.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

CERTIFICATS DE COMMODITÉ ET DE NÉCESSITÉ PUBLIQUES

Toute personne souhaitant distribuer du gaz naturel en Ontario doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales*. Selon cette loi, toute personne qui prévoit distribuer du gaz naturel dans une municipalité doit d'abord obtenir l'autorisation de la CEO, sous forme d'un certificat de commodité et de nécessité publique. En cas de certificat délivré par la CEO pour une zone dans laquelle il n'existe pas de service de distribution de gaz naturel, une autre personne peut déposer une demande de certificat afin de desservir cette zone.

INFORMEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé relativement à cette demande et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la demande déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **7 août 2018**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne

recevrez plus d'avis dans le cadre de ce dossier.

- Examinez la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure, ainsi que ses justifications, sur notre site Web.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des dépens pour cette audience.

APPRENEZ-EN PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2018-0207**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre ou participer en tant qu'intervenant, ou pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2018-0207** sur le site Web de la CEO : www.oeb.ca/participez. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO souhaite traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez justifier votre demande par écrit à la CEO avant le **7 août 2018**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sera tenue en vertu des articles 8(2), 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M.55



Ontario

Ontario Energy Board / Commission de l'énergie de l'Ontario